



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement Centre*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2009-294-5 du 21 octobre 2009

**Autorisant la société FAUBOURG PROMOTION
à exploiter un entrepôt de stockage (bâtiment A)
sur le territoire de la commune de LAMOTTE-BEUVRON, Parc d'activités de Sologne**

LE PREFET de Loir et Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la demande présentée le 13 novembre 2008 complétée le 6 janvier 2009, par Monsieur FRAPPA, Directeur général de la société FAUBOURG PROMOTION, dont le siège social est situé 3 Rue du Faubourg Saint-Honoré, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage dans le Parc d'activités de Sologne, sur le territoire de la commune de LAMOTTE BEUVRON ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-26-14 du 26 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 3 mars 2009 au 4 avril 2009 inclus sur le territoire des communes de LAMOTTE BEUVRON et NOUAN LE FUZELIER ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et vu ses observations par courriel en date du 20 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FAUBOURG PROMOTION dont le siège social est situé 3 Rue Faubourg Saint Honoré 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAMOTTE BEUVRON, Parc d'activités de Sologne 41600 LAMOTTE BEUVRON, (coordonnées Lambert II étendu X=575.680 km et Y= 2 288.100 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Néant

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Stockage	Capacité équivalente	100 m ³	Stockage de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie A : 1 m³ • Catégorie B : 650 m³ • Catégorie C 300 m³ • Cuves fioul du groupe sprinkler : 0,5 m³ Capacité équivalente totale : 720,1 m ³ .
1450	2	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Stockage	Tonnage stocké	1 tonne	Stockage de 4000 tonnes de solides facilement inflammables (allumes barbecue)

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
510	l	A	supérieure à 1 tonne Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôt couvert, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m ³ .	Entrepôt de stockage	Volume de l'entrepôt et quantité de matières combustibles	50000 m ³ et 500 tonnes	Volume de l'entrepôt égal à 470146 m ³ pour un tonnage maximal de matières combustibles stockées de 59542 tonnes.
530	a	A	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exclusion des ERP, le volume stocké étant supérieur à 20000 m ³ .	Stockage	Volume stocké	20000 m ³	Volume maximal stocké de 133970 m ³ .
2662	a	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Stockage.	Volume stocké	1000 m ³	Le volume maximal stocké étant de 111492 m ³ .
2663	1.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m ³ .	Stockage.	Volume stocké	2000 m ³ .	Le volume maximal stocké étant de 111492 m ³
2663	2.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères dans tous les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10000 m ³ .	Stockage.	Volume stocké	10000 m ³ .	Le volume maximal stocké étant de 111492 m ³
1412	b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes	Stockage	Tonnage stocké	6 tonnes	Quantité maximale stockée de 25 tonnes.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			mais inférieure à 50 tonnes.				
2920	2b	D	Installations de compression/réfrigération, la puissance absorbée maximale étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Installations de climatisation	Puissance maximale absorbée	50 kW	Installation de climatisation des bureaux de puissance de 95 kW.
2925	/	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Deux ateliers de charge d'accumulateur	Puissance maximale de courant continu	50 kW	Puissance maximale de courant continu de 180 kW.
2910	A.2	NC	Installations de combustion, la puissance thermique maximale installée étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW.	Installations de combustion	Puissance thermique maximale	2 MW < Pt h < 20 MW	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance 1540 kW.

A (autorisation) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LAMOTTE BEUVRON	1, 2 (partielle), 15 (partielle), 16 (partielle), 19 (partielle), 20, 21, 22, 23, 24, 25 section AP	Parc d'activités de Sologne.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
Le site occupe une superficie de 95252 m² pour une surface au sol bâtie de 39534 m² dont :

- La cellule 1 de surface 5994 m² contenant des matières combustibles et plastiques
- La cellule 2 de surface 5896 m² divisée en 3 sous cellules
 - La sous cellule 2a de surface 3868 m² contenant des liquides et des solides inflammables
 - La sous cellule 2b de surface 588 m² contenant des aérosols et des solides inflammables
 - La sous cellule 2c de surface 1440 m² dédiée à une zone de préparation des commandes
- La cellule 3 de surface 5964 m² contenant des matières combustibles et plastiques
- La cellule 4 de surface 5912 m² contenant des matières combustibles et plastiques
- La cellule 5 de surface 5964 m² contenant des matières combustibles et plastiques
- La cellule 6 de surface 5994 m² contenant des matières combustibles à l'exception des matières plastiques.

Les autres surfaces imperméabilisées sont les suivantes :

- Les parkings et voiries : 15207 m²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Néant

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Néant

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre l'implantation de nouvelles activités industrielles.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
23/06/00	Arrêté ministériel du 23 juin 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.11 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.11.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.11.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.12 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.12.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.13 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.13.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 1.13.2. ESTHETIQUE

Néant

CHAPITRE 1.14 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.15 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.15.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.16 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.17 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
CHAPITRE 1.1	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 1.15.1.	Déclaration des accidents et incidents
0	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 1.37.2.	Résultats d'auto-surveillance à la demande de l'inspection des installations classées

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1.18 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.18.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 1.18.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement

des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 1.18.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 1.18.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.18.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 1.19 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 1.19.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 1.19.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Emplacement du conduit	Puissance	Combustible	Nature des rejets
Chaufferie	1540 kW	Gaz naturel	NOx, CO, poussières

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Néant

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1.20 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 1.20.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1500 m ³

ARTICLE 1.20.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, il procède à une relevé régulier des consommations d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 1.20.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 1.21 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 1.21.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 1.22 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 1.21.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 1.21.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 1.21.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 1.21.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 1.22 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 1.22.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toitures)
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de voiries et de parkings)
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
- Les eaux de process
- Les eaux domestiques, eaux vannes, lavabos et douches, eaux de cantine, eaux de lavage des sols.

ARTICLE 1.22.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets

par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 1.22.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 1.22.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 1.22.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET EXTERNE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau assainissement communal et STEP
Traitement avant rejet	SO
Conditions de raccordement	SO
Autres dispositions	SO
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures cellules 3,4,5 et 6 : bassin versant BV2C.
Exutoire du rejet	Bassin de rétention n° 2 de 556 m ³ puis la Guide
Traitement avant rejet	SO
Conditions de raccordement	SO
Autres dispositions	Pompe de relevage asservie au sprinkler.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux Pluviales de voiries et de parkings Nord Ouest + eaux de toiture des bureaux : bassin versant BV2D.
Exutoire du rejet	Bassin de rétention n° 3 de 243 m ³ puis la Guide
Traitement avant rejet	Un séparateur d'hydrocarbures (unités de 12l/s) pour les eaux de voirie et parking.
Conditions de raccordement	SO
Autres dispositions	Pompe de relevage asservie au sprinkler.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux Pluviales de voiries et de parkings Nord Est + eaux de toiture des cellules 1 et 2 : bassin versant BV3.
Exutoire du rejet	Le Beuvron.
Traitement avant rejet	Un séparateur d'hydrocarbures (unités de 5l/s) pour les eaux de voirie et parking.
Conditions de raccordement	SO
Autres dispositions	Vanne martelière d'obturation asservie au sprinkler et obturable manuellement..

Aucun rejet industriel n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 1.22.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 1.22.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 1.22.6.2. Aménagement

1.22.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

1.22.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 1.22.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 1.22.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 1.22.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 1.22.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 1.22.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
MES	100
HCT	5

ARTICLE 1.22.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.22.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l' Article 1.22.9.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 54741 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 1.23 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 1.23.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 1.23.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 1.23.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

ARTICLE 1.23.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 1.23.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 1.23.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.23.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités annuelles suivantes :

Type de déchets	A l'extérieur de l'établissement	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	/	600 m ³ d'emballages en papier/carton/plastiques 5 tonnes de déchets de cuisine 75 tonnes de déchets municipaux en mélange 20 m ³ d'emballages métalliques 10 m ³ de film plastiques
Déchets dangereux	/	500 litres d'huile de vidange 30 m ³ de boues de séparateurs d'hydrocarbures

Les quantités maximales autorisées pourront être révisée au bout d'un an d'exploitation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1.24 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.24.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 1.24.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.24.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 1.25 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 1.25.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 5 h à 22 h du lundi au vendredi avec un fonctionnement possible le samedi.

ARTICLE 1.25.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 1.25.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 1.25.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article Article 1.25.2. dans les zones à émergence réglementée.

La zone à émergence réglementée est définie dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et est située à 150 m à l'Est du site.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1.26 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.27 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 1.27.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.27.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 1.28 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 1.28.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 1.28.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en heures non ouvrables. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Des rondes régulières la nuit, le week-end et les jours fériés sont effectuées.

Le gardien et/ou la société chargée de la surveillance des bâtiments doivent être capable d'effectuer une vérification sur le site dans un délai court afin de permettre une levée de doute compatible avec l'engagement rapide des secours, sans que ceux ci ne soient déclenchés pour une alarme incendie non confirmée.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 1.28.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Une voie engins est aménagée sur le pourtour du bâtiment. Elle présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration (R): 11 m
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 20 cm de diamètre pour les zones permettant la mise en station des échelles.

Des élargissements de 2 mètres de largeur X 20 mètres de longueur permettant le croisement des véhicules sont aménagés au droit des murs coupe-feu et à proximité immédiate des poteaux incendie.

ARTICLE 1.28.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 1.28.2.1. Comportement au feu des bâtiments (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique).

1.28.2.1.1 Réaction au feu

Tous les bâtiments de l'établissement doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

1.28.2.1.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'établissement répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

1.28.2.1.3 Entrepôt

Cellules de stockage

Les murs de séparation des cellules sont REI 120 (coupe feu 2 heures) dépassant d'un mètre en toiture et prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 50 cm en saillie de la façade. Les portes entre les cellules sont résistantes au feu EI 120 (stable au feu 2 heures) et leur dispositif de fermeture automatique de part et d'autre de la porte est asservi soit à des détecteurs autonomes déclencheurs, soit à l'installation de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion. Les détecteurs sont situés en partie haute du bâtiment. Un marquage au sol matérialisant la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est créé. Un dispositif de protection est installé de manière à empêcher tout appui contre les portes. Les portes simple ventail sont EI 120 et uniquement équipées de ferme portes. En dehors du passage des piétons, elles sont fermées en permanence.

La façade sud est de l'entrepôt est constituée d'un écran thermique EI60 sur toute la hauteur. Le pignon sud ouest de la cellule n° 6 est constitué d'un écran thermique EI60 d'une hauteur minimale de 8,2 mètres.

Sous cellules de stockage

Les sous cellules de stockage 2 a et 2b de liquides inflammables et d'aérosols, sont constituées de parois REI 120. Les portes entre les cellules sont résistantes au feu EI 120 (stable au feu 2 heures) et leur dispositif de fermeture automatique de part et d'autre de la porte est asservi soit à des détecteurs autonomes déclencheurs, soit à l'installation de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion. Les détecteurs sont situés en partie haute du bâtiment. Un marquage au sol matérialisant la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est créé. Un dispositif de protection est installé de manière à empêcher tout appui contre les portes. Les portes simple ventail sont EI 120 et uniquement équipées de ferme portes. En dehors du passage des piétons, elles sont fermées en permanence .

Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux sont isolés des cellules de stockage par un mur REI 120 dont les accès sont protégés par des portes EI 120 et dont le dispositif de fermeture automatique de part et d'autre de la porte est asservi soit à des détecteurs autonomes déclencheurs, soit à l'installation de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion. Les détecteurs sont situés en partie haute du bâtiment. Un marquage au sol matérialisant la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est créé. Un dispositif de protection est installé de manière à empêcher tout appui contre les portes. Les portes simple ventail sont EI 120 et uniquement équipées de ferme portes. En dehors du passage des piétons, elles sont fermées en permanence.

Locaux techniques

Le local de charge d'accumulateurs, la chaufferie, le local TGBT et le local sprinkler sont séparés des cellules de stockage et entre eux par des murs REI 120. Les accès sont protégés par des portes EI 120 et dont le dispositif de fermeture automatique de part et d'autre de la porte est asservi soit à des détecteurs autonomes déclencheurs, soit à l'installation de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion. Les détecteurs sont situés en partie haute du bâtiment. Un marquage au sol matérialisant la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est créé. Un dispositif de protection est installé de manière à empêcher tout appui contre les portes.

Article 1.28.2.2. Désenfumage des bâtiments

La partie supérieure de l'établissement comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les exutoires sont pourvus d'un dispositif de déclenchement automatique sensible à la température et d'un dispositif d'ouverture à commande manuelle.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Les écrans de cantonnement sont EI 15 en matériaux A2s1d0(M0), ou sont obtenus par la configuration de la toiture et de la structure du bâtiment.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les commandes de désenfumage d'un canton devront être positionnées à proximité des issues de la cellule concernée. Le regroupement de plusieurs commandes manuelles à proximité d'une issue devra être clairement identifié et comporter de manière lisible le canton concerné et éventuellement la zone de canton.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les plans des zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont communiqués aux sapeurs-pompiers.

Le désenfumage des escaliers de la zone de bureaux est assuré par un exutoire de fumées d'une surface de 1m². La commande de désenfumage des escaliers est implantée au niveau de l'accès des pompiers.

Article 1.28.2.3. Sprinklage

L'ensemble du bâtiment principal est doté d'une installation d'extinction automatique à eau de type ESFR **pour les cellules de stockage de matières combustibles et matières plastiques**, avec deux réserves d'eau de 918 m³ chacune. Elles sont dotées de 2 demi-raccords compatibles avec les raccords des sapeurs-pompiers, implantés à 60 cm du sol environ.

Le dispositif est complété par deux groupes motopompe diesel dont un en secours.

L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

La façade au droit des deux cuves du sprinkler est REI 120.

Pour les cellules de stockage de liquides inflammables et d'aérosols, les bureaux et les locaux techniques, le sprinklage est de type spray.

Pour le stockage de pneumatiques sur flancs, le débit d'extinction automatique est conforme à une norme reconnue. Pour un système d'extinction automatique classique, un agent mouillant est ajouté. Le stockage de pneumatiques devra être réalisé de manière à permettre une action efficace de l'extinction automatique.

Pour le stockage de pneumatiques sur bande de roulement, le débit d'extinction automatique est conforme à une norme reconnue. Pour un système d'extinction automatique classique, un agent mouillant est ajouté. Le stockage de pneumatiques devra être réalisé de manière à permettre une action efficace de l'extinction automatique.

Article 1.28.2.4. Détection incendie

Les cellules de stockages **contenant des matières plastiques** sont dotées d'une détection incendie. Dans les autres cellules, le sprinklage fait office de détection incendie.

ARTICLE 1.28.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 1.28.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 1.28.4. CHAUFFERIES

Le bâtiment est équipé d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance de 1540 kW pour le chauffage des locaux par aérotherme à circulation d'eau chaude. Elle est située dans un local spécifique exclusivement réservé à cet effet doté de murs REI 120.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 1.28.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 1.28.5.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 1.28.5.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 1.29 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 1.29.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 1.29.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.29.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 1.29.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 1.29.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

ARTICLE 1.29.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 1.29.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 1.30 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Néant.

CHAPITRE 1.31 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.31.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.31.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 1.31.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 1.31.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 1.31.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.31.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 1.31.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 1.31.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 1.32 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 1.32.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers.

ARTICLE 1.32.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.32.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 300 m³ /h pour une durée de 2 heures.

Il est assuré par sept poteaux incendie (dont deux communs avec le bâtiment B) de débit 60 m³/h situés à moins de 100 m de chaque cellule et distants entre eux de 150 m au maximum.

Ces hydrants devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme française NFS 61-213
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar (2000 l/mn pour les poteaux 2X100)
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.
- Les besoins hydrauliques sont complétés par une réserve incendie aérienne commune aux bâtiments A et B d'un volume de 600 m³ disponible en toute saison. La réserve est équipée d'un surpresseur diesel secouru par une deuxième motopompe.

Ces dispositions devront être réalisées en accord avec le service "PREVISION " de la DDSIS.

Outre les sept poteaux incendie et la réserve de 600 m³, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs et des RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.
- D'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler

ARTICLE 1.32.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 1.32.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 1.32.5.1. Plan d'opération interne

Néant

ARTICLE 1.32.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 1.32.6.1. Bassin de confinement

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées sur site pour un volume minimum de 1578 m³ avec une hauteur maximale de l'eau retenue au point le plus bas de 20 cm. Les voiries de desserte et celles destinées à la circulation des engins de secours ne sont pas utilisées en qualité de rétention.

Pour les sous cellules 2a et 2 b de stockage de liquides inflammables et d'aérosols, les eaux d'extinction sont dirigées vers un bassin déporté commun avec le bâtiment B de volume minimal de 1510 m³. Les sous cellules 2a et 2b, sont isolées des autres cellules par un seuil de 6 cm minimum évitant toute communication.

Le réseau d'eau pluviale susceptible de recevoir les eaux d'extinction d'incendie est équipé d'un système d'obturation manœuvrable en toute circonstance. Le système d'obturation est manœuvrable manuellement in situ. Le bassin de confinement et le système d'obturation sont identifiés par des pictogrammes. Un contrôle trimestriel de bon fonctionnement est réalisé et le résultat du contrôle est porté dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes écrites à l'attention du personnel pour manœuvrer les systèmes d'isolement sont établies par l'exploitant.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 1.33 EPANDAGE

Néant.

CHAPITRE 1.34 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**ARTICLE 1.34.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

Il n'existe pas d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur le site.

ARTICLE 1.34.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Il n'existe pas d'installation à l'origine d'émissions de COV sur le site.

ARTICLE 1.34.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement ne comporte pas des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC.

ARTICLE 1.34.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE MATIERES COMBUSTIBLES.**Article 1.34.4.1. Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 1.34.4.2. Implantation - Accessibilité**1.34.4.2.1 Implantation**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement tiennent compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

En complément des écrans thermiques définis à l'article 1.28.2.1.3, un merlon de 11m de largeur et 5 m de hauteur est mis en place au Nord Est du site tel que défini dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 1.34.4.3. Compartimentage et aménagement du stockage

1.34.4.3.1 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions décrites à l' Article 1.28.2. ainsi que les dispositions suivantes :

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture des portes coupe feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- Les portes simple ventail sont EI 120 et uniquement équipées de ferme portes. En dehors du passage des piétons, elles sont fermées en permanence ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

1.34.4.3.2 Organisation du stockage

Le bâtiment est divisé en 6 cellules pour une surface au sol totale de 39534 m². Le stockage s'effectue sur racks ou en masse.

Les stockages autorisés sur la plate forme comprennent les produits suivants :

- Matières combustibles (épicerie, droguerie, bazar, équipements de la maison...)
- Matières plastiques premières
- Matières plastiques transformées et matières plastiques alvéolaires
- Liquides inflammables **uniquement dans la sous cellule 2a**
- Aérosols **uniquement dans la sous cellule 2b**
- Solides inflammables **uniquement dans les sous cellules 2a et 2b.**

Le stockage de matières plastiques est interdit dans la cellule n° 6.

Le stockage des produits suivants est interdit :

- **Produits toxiques et très toxiques**
- **Produits comburants**
- **Produits explosifs**

Les matières conditionnées **en masse** (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en **rayonnage ou en palettier**, respectent la disposition n°4 et une hauteur maximale de **10 m** pour les produits combustibles et pour les matières plastiques et une hauteur maximale de **5 m** pour les liquides inflammables et aérosols.

Les matières stockées en **vrac** sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les baies de stockage sont aménagées de manière à laisser libres et dégagées en toutes circonstances les portes piétonnes aménagées entre les cellules.

Stockage des aérosols

Le stockage est implanté à une distance de **5 m** minimum de tout stockage de matières inflammables à l'intérieur de la cellule 2b.

Les aérosols ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz qui risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les aérosols doivent être stockés debout ou couchés à l'horizontale. Si ils sont gerbés en position couchée, les aérosols situés aux extrémités doivent être calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Stockage des pneumatiques sur flanc

La hauteur de stockage maximale est de 7,6 m.

Stockage des pneumatiques sur bande de roulement

La hauteur de stockage maximale est de 7,5 m.

Article 1.34.4.4. exploitation de l'entrepôt

1.34.4.4.1 Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

1.34.4.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à l'Article 1.28.3. ci-dessus.

1.34.4.4.3 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

1.34.4.4.4 Chauffage

Les caractéristiques des chaufferies sont précisées à l'Article 1.28.4.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage de l'établissement se fait par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique. Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

1.34.4.4.5 Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 1.34.4.5. Conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions des articles : Article 1.28.2. Article 1.34.4. du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.34.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925).

Article 1.34.5.1. . Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 120 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes de communication avec les cellules de stockage sont REI 120 et munies d'un ferme porte,
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (M0) (incombustibles).

Article 1.34.5.2. Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique.

Article 1.34.5.3. Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

Pour les batteries dites à recombinaison:

$$Q = 0,0025 n I$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en A

Article 1.34.5.4. Matériel électrique de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 1.34.5.2. et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 1.34.5.5. Seuil de concentration limite en hydrogène :

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'Article 1.34.5.2. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 1.34.6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION (RUBRIQUE 2920).

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les matériels respecteront la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont pas conservés dans la salle des compresseurs.

Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs. Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Les produits de purge sont collectés et traités avant rejet.

Toutes mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1.35 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.35.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 1.36 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.36.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 1.36.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

1.36.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

NEANT

ARTICLE 1.36.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 1.36.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux issues du rejet repéré n°3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l' Article 1.22.5.)			
Débit	Ponctuel	Annuelle par temps de pluie	Par un laboratoire agréé.
DCO			
MES			
Hydrocarbures totaux			

ARTICLE 1.36.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 1.36.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 1.37 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 1.37.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 1.36, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement - Partie réglementaire, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 1.37.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement - Partie réglementaire, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 1.37.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 1.36 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.38 BILANS PERIODIQUES

Néant

TITRE 10 - ECHEANCES

Néant

TITRE 11 - NOTIFICATION - EXECUTION

ARTICLE 1.38.1. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de LAMOTTE BEUVRON et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de LAMOTTE BEUVRON qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société FAUBOURG PROMOTION, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 1.38.2. - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de LAMOTTE BEUVRON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 21 OCT. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe Le Moing

Philippe LE MOING-SURZUR



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
I.P.P.C	Integrated Prévention Pollution Control
M.T.D.	Meilleures techniques disponibles
NF X, C	<p data-bbox="316 674 517 703">Norme Française</p> <p data-bbox="316 707 1469 824">La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p data-bbox="316 828 932 857">Les différents types de documents normatifs français</p> <p data-bbox="316 862 1299 891">Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul data-bbox="363 896 932 1160" style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Liste des articles

TITRE 1	2
TITRE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 1.11 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 1.12 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 1.13 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 1.14 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 1.15 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 1.16 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 1.17 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 1.18 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 1.19 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 1.20 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
CHAPITRE 1.21 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
CHAPITRE 1.22 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
TITRE 6 - DÉCHETS	14
CHAPITRE 1.23 PRINCIPES DE GESTION	14
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 1.24 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
CHAPITRE 1.25 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 1.26 PRINCIPES DIRECTEURS	17
CHAPITRE 1.27 CARACTÉRISATION DES RISQUES	17
CHAPITRE 1.28 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 1.29 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	21
CHAPITRE 1.30 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	22
CHAPITRE 1.31 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
CHAPITRE 1.32 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	26
CHAPITRE 1.33 EPANDAGE	26
CHAPITRE 1.34 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	26
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
CHAPITRE 1.35 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	31
CHAPITRE 1.36 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	31
CHAPITRE 1.37 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	32
CHAPITRE 1.38 BILANS PÉRIODIQUES	32
TITRE 11 - ECHÉANCES	32
TITRE 12 - NOTIFICATION - EXECUTION	32
GLOSSAIRE	34